Soixante-dix-huitième année N° 4005 — 29 hija 1409 (2 août 1989).

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 4 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER
Édition générale	50 DH	90 DH	*Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.*
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH	
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	50 DH	90 DH	
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION

Abonnement et publicité

IMPRIMERIE OFFICIELLE

Rabat - Chellah

Tél. 650-24 — 650-25

651-79 et 654-13

C.C.P. 101-16 à Rabat

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Convention de prêt conclue entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social.

Décret n° 2-89-366 du 7 hija 1409 (11 juillet 1989) approuvant la convention de prêt conclue le 29 chaoual 1409 (4 juin 1989) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social en vue de la participation au financement du projet de barrage Smir et d'approvisionnement de la région de Tétouan en eau potable 210

Intérim du ministre de la justice.

Décret n° 2-89-441 du 27 hija 1409 (31 juillet 1989) chargeant M. Abbès El Kissi, secrétaire général du gouvernement, d'assurer l'intérim de M. Moulay Mustapha Belarbi Alaoui, ministre de la justice 210

Intérim du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du développement des provinces sahariennes.

Décret n° 2-89-442 du 27 hija 1409 (31 juillet 1989) chargeant M. Abbès El Kissi, secrétaire général du gouvernement, d'assurer l'intérim de M. Khalli Henna Ould Errachid, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du développement des provinces sahariennes 211

Intérim du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Décret n° 2-89-443 du 27 hija 1409 (31 juillet 1989) chargeant M. Abbès El Kissi, secrétaire général du gouvernement, d'assurer l'intérim de M. Othmane Demnati, ministre de l'agriculture et de la réforme agraire 211

Intérim du ministre des Habous et des affaires islamiques.

Décret n° 2-89-444 du 27 hija 1409 (31 juillet 1989) chargeant M. Abbès El Kissi, secrétaire général du gouvernement, d'assurer l'intérim de M. Abdelkebir M'Daghri Alaoui, ministre des Habous et des affaires islamiques 211

Pages

Livres et fournitures scolaires. – Prix de vente publics.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 921-89 du 1er kaada 1409 (5 juin 1989) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et des fournitures scolaires 211

Warrantage.

Arrêté du ministre des finances n° 1109-89 du 22 kaada 1409 (26 juin 1989) fixant, pour certaines céréales et légumineuses de la récolte 1989, le pourcentage garanti par l'Etat sur les avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles et à la Société nationale de commercialisation des semences « SO.NA.CO.S. », ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage 216

Émission, par le Trésor, d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 1087-89 du 1er hija 1409 (5 juillet 1989) relatif à l'émission, par le Trésor, d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de trois cent vingt-cinq millions de dirhams (325.000.000 DH) 216

Service militaire. – Dates de réunions des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1093-89 du 9 hija 1409 (13 juillet 1989) fixant les dates de réunions des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille 217

Service militaire. – Conditions de recensement des assujettis au cours de l'année 1990.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1094-89 du 9 hija 1409 (13 juillet 1989) fixant les conditions dans lesquelles seront recensés au cours de l'année 1990 les assujettis au service militaire 217

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Semences certifiées de blé dur, blé tendre, orge et triticale. – Prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1103-89 du 10 hija 1409 (14 juillet 1989) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, blé tendre, orge et triticale 217

Émission de bons du Trésor à deux ans auprès des marocains résidant à l'étranger.

Arrêté du ministre des finances n° 1131-89 du 14 hija 1409 (18 juillet 1989) relatif à l'émission de bons du Trésor à deux ans auprès des marocains résidant à l'étranger 218

Pêche. – interdiction temporaire de certaines espèces.

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1422-89 du 28 hija 1409 (1er août 1989) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces 218

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Décret n° 2-89-367 du 17 hija 1409 (21 juillet 1989) portant naturalisation marocaine 219

Pages

Société d'assurances « La Renaissance ». – Suspension du président et des autres membres du conseil d'administration et nomination d'un administrateur provisoire.

Arrêté du ministre des finances n° 1134-89 du 1er hija 1409 (5 juillet 1989) portant suspension du président et des autres membres du conseil d'administration de la Société d'assurances « La Renaissance » et nomination d'un administrateur provisoire pour ladite société 219

Société d'assurances « La Victoire ». – Suspension du président et des autres membres du conseil d'administration et nomination d'un administrateur provisoire.

Arrêté du ministre des finances n° 1135-89 du 1er hija 1409 (5 juillet 1989) portant suspension du président et des autres membres du conseil d'administration de la Société d'assurances « La Victoire » et nomination d'un administrateur provisoire pour ladite société 219

Banque marocaine du commerce extérieur. – Augmentation de capital.

Arrêté du ministre des finances n° 1108-89 du 13 hija 1409 (17 juillet 1989) autorisant la Banque marocaine du commerce extérieur à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital social 219

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-89-366 du 7 hija 1409 (11 juillet 1989) approuvant la convention de prêt conclue le 29 chaoual 1409 (4 juin 1989) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social en vue de la participation au financement du projet de barrage Smir et d'approvisionnement de la région de Tétouan en eau potable.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), notamment son article 26 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1er janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention conclue le 29 chaoual 1409 (4 juin 1989) entre le Royaume du Maroc et le Fonds arabe pour le développement économique et social au sujet d'un prêt d'un montant de 4.000.000 de dinars koweitiens, destiné à la participation au financement du projet de barrage Smir et d'approvisionnement de la région de Tétouan en eau potable.

ART. 2. – Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 7 hija 1409 (11 juillet 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-89-441 du 27 hija 1409 (31 juillet 1989) chargeant M. Abbès El Kissi, secrétaire général du gouvernement, d'assurer l'intérim de M. Moulay Mustapha Belarbi Alaoui, ministre de la justice.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 25 rebia II 1375 (10 décembre 1955) créant le secrétariat général du gouvernement, tel qu'il a été complété, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été complété et modifié,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Abbès El Kissi, secrétaire général du gouvernement, est chargé d'assurer, du 1er au 25 août 1989, l'intérim de M. Moulay Mustapha Belarbi Alaoui, ministre de la justice.

ART. 2. – Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 hija 1409 (31 juillet 1989).

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le secrétaire général du gouvernement,

ABBÈS EL KISSI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-89-442 du 27 hija 1409 (31 juillet 1989) chargeant M. Abbès El Kissi, secrétaire général du gouvernement, d'assurer l'intérim de M. Khalli Henna Ould Errachid, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du développement des provinces sahariennes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 25 rebia II 1375 (10 décembre 1955) créant le secrétariat général du gouvernement, tel qu'il a été complété, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été complété et modifié,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Abbès El Kissi, secrétaire général du gouvernement, est chargé d'assurer, du 1er au 21 août 1989, l'intérim de M. Khalli Henna Ould Errachid, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé du développement des provinces sahariennes.

ART. 2. – Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 hija 1409 (31 juillet 1989).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le secrétaire général du gouvernement,
ABBÈS EL KISSI.

Décret n° 2-89-443 du 27 hija 1409 (31 juillet 1989) chargeant M. Abbès El Kissi, secrétaire général du gouvernement, d'assurer l'intérim de M. Othmane Demnati, ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 25 rebia II 1375 (10 décembre 1955) créant le secrétariat général du gouvernement, tel qu'il a été complété, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été complété et modifié,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Abbès El Kissi, secrétaire général du gouvernement, est chargé d'assurer, du 10 août au 6 septembre1989, l'intérim de M. Othmane Demnati, ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. – Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 hija 1409 (31 juillet 1989).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le secrétaire général du gouvernement,
ABBÈS EL KISSI.

Décret n° 2-89-444 du 27 hija 1409 (31 juillet 1989) chargeant M. Abbès El Kissi, secrétaire général du gouvernement, d'assurer l'intérim de M. Abdelkebir M'Daghri Alaoui, ministre des Habous et des affaires islamiques.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 25 rebia II 1375 (10 décembre 1955) créant le secrétariat général du gouvernement, tel qu'il a été complété, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-85-69 du 20 rejeb 1405 (11 avril 1985) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été complété et modifié,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Abbès El Kissi, secrétaire général du gouvernement, est chargé d'assurer, du 1er au 31 août 1989, l'intérim de M. Abdelkebir M'Daghri Alaoui, ministre des Habous et des affaires islamiques.

ART 2. – Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 hija 1409 (31 juillet 1989).
Dr AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :
Le secrétaire général du gouvernement,
ABBÈS EL KISSI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 921-89 du 1er kaada 1409 (5 juin 1989) fixant les prix de vente publics des livres scolaires et les marges de commercialisation des livres et des fournitures scolaires.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété notamment par l'arrêté n° 3-310-76 du 22 rejeb 1396 (20 juillet 1976) ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix maxima de vente au public des livres scolaires sont fixés tels qu'indiqués sur la liste annexée au présent arrêté.

Les marges bénéficiaires pour la commercialisation des livres visés à l'alinéa ci-dessus, sont au minimum de :

– 5% du prix public pour le grossiste ;

– 10% du prix public pour le détaillant.

ART. 2. – Les marges bénéficiaires de commercialisation des fournitures scolaires, aux différents stades sont fixées comme suit :

Importateur : 10% du prix de revient à l'importation ;

Producteur : 10% du prix de revient à la production ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Grossiste : 5% du prix d'achat (T. T. C.) ;

Détaillant : 15% du prix d'achat (T. T. C.).

ART. 3. – Les prix maxima de vente au public, des livres scolaires importés qui ne figurent pas sur la liste prévue à l'article premier ci-dessus sont ceux résultant de la conversion, en dirhams, au jour de l'importation des prix pratiqués dans le pays d'importation. Les prix ainsi déterminés ne peuvent être augmentés que d'une marge maximale de 8% destinée à couvrir les différents frais accessoires d'importation.

ART. 4. – Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*, abroge et remplace les dispositions de l'arrêté n° 967-88 du 3 hija 1408 (18 juillet 1988) fixan les prix de vente publics et les marges de commercialisation des livres et fournitures scolaires, tel qu'il a été modifié par l'arrêté n° 1123-88 du 8 moharrem 1409 (22 août 1988).

Rabat, le 1er kaada 1409 (5 juin 1989).

MOULAY ZINE ZAHIDI.

*
* *

Liste des prix de vente des manuels scolaires édités par le ministère de l'éducation nationale pour l'année scolaire 1989-1990

I. – ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
1re A.P.			
Arryadiat (maître)	1re A.P.	Dar Rachad	16,00
Arryadiat (élève)	id.	Librairie Maârif	8,70
Attarbia Al-Islamia (maître)	id.	Dar Takafa	11,80
Al Kiraa	id.	id.	11,75
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	SOMAGRAM	11,00
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Librairie des Écoles	6,20
Al Marjie Fi Attaabir (maître)	id.	Afrique Orient	23,40
Al Marjie Fi Al Kiraa Wal Kitaba	id.	id.	18,60
Souayrat Al Kiraa (maître)	id.	Librairie des Écoles	72,00
Attafattouh Al Fanni (maître)	id.	SOMAGRAM	12,00
Attafattouh Al Fanni (élève)	id.	id.	4,60
Mahfouthat Alif Ba'a	id.	Dar Rachad	3,85
2e A.P.			
Arryadiat (maître)	2e A.P.	Imprimerie Maârif	18,40
Arryadiat (élève)	id.	id.	6,50
Attarbya Al Islamya (maître) (1)	id.	id.	28,00
Attarbya Al Islamya (maître) (2)	id.	id.	16,00
Al Koraan Al Karim	id.	id.	5,00
Attarbya Al Watanya (maître)	id.	id.	16,00
Attaabir (maître)	id.	id.	34,00
Souayrat Attaabir (maître)	id.	id.	135,00
Kiraati (élève)	id.	Nch-Maarifa	9,00
Kouras Attatbikat (élève) (1)	id.	id.	4,35
Kouras Attatbikat (élève) (2)	id.	id.	4,35
Min Aghani Al Barahim	id.	Dar Rachad	4,55
Attafattouh Al Fanni (maître)	id.	id.	10,50
Attafattouh Al Fanni (élève)	id.	Librairie Maârif	15,50
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Dar Rachad	6,20
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	id.	19,80
3e A.P.			
Arryadiat (maître)	3e A.P.	Dar Rachad	39,00
Arryadiat (élève)	id.	id.	8,80
Manuel de lecture (maître)	id.	id.	5,85
Manuel de lecture (élève)	id.	Dar Takafa	5,50
Cahier d'exercices (1)	id.	id.	3,35
Cahier d'exercices (2)	id.	id.	3,35
Figurines et cahier de lecture	id.	Librairie des Écoles	176,00
Ad Dars Loughaoui (maître)	id.	Librairie Maârif	13,20
Ad Dars Loughaoui (élève)	id.	id.	5,80
Kiraati (élève)	id.	id.	8,50
Louhat At Taâbir (maître)	id.	id.	34,00
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	Dar Takafa	7,10
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	Dar Rachad	5,80
Attarbiya Al Faniya (élève)	id.	Édition Magreb	7,80
Attarbiya Al faniya (maître)	id.	SOMAGRAM	19,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
4e A.P.			
Arryadiat (maître)	4e A.P.	Nch-Maarifa	15,40
Arryadiat (élève)	id.	id.	8,50
Manuel de français (maître)	id.	Librairie des Écoles	31,50
Manuel de lecture (élève)	id.	Imprimerie Najah	8,10
Cahier d'exercices (1)	id.	id.	4,75
Cahier d'exercices (2)	id.	id.	4,75
Bandes dessinées (élève)	id.	id.	4,25
Figurines de langage (maître)	id.	Librairie des Écoles	125,00
Kitab Kiraati (élève)	id.	Librairie Maârif	9,50
An Nachat Loughaoui (maître)	id.	id.	10,80
An Nachat Loughaoui (élève) (1)	id.	Nch-Maarifa	8,70
An Nachat Loughaoui (élève) (2)	id.	id.	8,70
Angham Taira	id.	Dar Rachad	4,50
An Nachat Al Ilmi (élève)	id.	id.	6,15
An Nachat Al Ilmi (maître)	id.	id.	9,85
5e A. P.			
Arryadiat (maître)	5e A.P.	Librairie des Écoles	4,30
Arryadiat (élève)	id.	id.	13,60
Livre de lecture (élève)	id.	Dar Rachad	8,10
Cahier d'exercices	id.	Édition Atlassi	6,00
Bandes dessinées (élève)	id.	Imprimerie Najah	4,20
Kiraati	id.	Nch-Maarifa	14,00
Annachat Loughaoui (maître)	id.	Imprimerie Najah	9,10
Kaouaid Al Loughat (élève)	id.	Dar Takafa	4,55
Atatbikat Wa Al Inchaa (élève)	id.	Librairie des Écoles	9,90
Annachat Al Ilmi (maître)	id.	id.	9,00
Annachat Al Ilmi (élève)	id.	id.	5,75

II. – ENSEIGNEMENT SECONDAIRE

A. – LIVRES ARABES :

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
1er Éducation islamique :			
Attarbia Al Islamia	1re A.C.	SOMAGRAM	9,80
id.	2e A.C.	id.	11,20
id.	3e A.C.	id.	10,00
id.	4e A.C.	id.	10,80
id.	1re A.S.	Édition Maghreb	12,30
id.	2e A.S.	id.	11,70
id.	3e A.S.	id.	16,20
Kitab Attawhid	1re A.C. LO	Dar Takafa	17,40
Kitab Al Akhlak	id.	id.	21,40
Kitab Al Akhlak Wal Hadith	2e A.C. LO	Dar Kitab	7,25
Dourous Fi Attafsir	1re A.C. LO	Imprimerie Salé	7,70
Kitab Al fikh	id.	Dar Takafa	12,40
id.	2e A.C. LO	Dar Kitab	10,80
Kitab Al Hadith	id.	Dar Takafa	17,00
id.	3e A.C. LO	Dar Kitab	11,80
2e Pensée islamique et philosophie :			
Moutalaa Islamia Fi Alakida	Cycle secondaire	Dar Takafa	8,40
Al Fikr Al Islami Wa Al Falsafa	2e A.S.	Imprimerie Idéal	11,70
id.	3e A.S.	id.	14,50
Noussous Al Falsafa Wal Fikr Al Islami	id.	id.	13,20
3e Instruction civique :			
Kitab Attarbia Al Watania	3e A.C.	Dar Takafa	9,45
id.	4e A.C.	SOMAGRAM	8,90
id.	1re A.S.	id.	13,05
id.	2e A.S.	Librairie Maârif	13,40

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
4e Textes :			
Al Mahfoudhat	1re A.C.	SOMAGRAM	4,85
Al Moutalaa Wa Noussous	id.	Afrique Orient	11,10
id.	2e A.C.	Édition Maghreb	11,00
id.	3e A.C.	Imprimerie maârif	8,15
id.	4e A.C.	Édition Maghreb	13,55
Anoussous Al Adabia	1re A.S.	Imprimerie Najah	14,00
id.	2e A.S.	id.	12,40
id.	3e A.S.	id.	14,00
Anoussous Al Moukhtara	1re A.S. Sc. et T.	Dar Takafa	13,00
id.	2e A.S.	Librairie Maârif	18,40
id.	3e A.S.	SOMAGRAM	10,70
5e Grammaire :			
Kawaid Al Loughat Al Arabia	1re A.C.	SOMAGRAM	7,00
id.	2e A.C.	Afrique Orient	4,25
id.	3e A.C.	SOMAGRAM	10,80
id.	4e A.C.	Imprimerie Najah	7,20
6e Histoire et géographie :			
Attarikh	1re A.C.	Édition Maghreb	10,00
id.	2e A.C.	id.	9,70
id.	3e A.C.	id.	12,60
id.	4e A.C.	id.	13,80
Tarikh AL Asr Hadith	1re A.S.	librairie Maârif	21,30
Attarikh	2e A.S.	Imprimerie Maârif	12,90
id.	3e A.S.	Dar Rachad	16,00
Al Géografia	1re A.C.	Imprimerie Maârif	7,80
id.	2e A.C.	Dar Takafa	11,00
id.	3e A.C.	id.	11,90
id.	4e A.C.	Imprimerie Maârif	12,20
id.	1re A.S.	Imprimerie Najah	24,60
id.	2e A.S.	Dar Takafa	21,80
id.	3e A.S.	Librairie des Écoles	29,40
7e Sciences naturelles :			
Al Ouloum Attabiiya (élève)	1re A.C.	Dar Soulami	6,55
Al Ouloum Attabiiya (professeur)	id.	id.	14,15
Al Ouloum Attabiiya (élève)	2e A.C.	Librairie des Écoles	7,50
Al Ouloum Attabiiya (professeur)	id.	id.	8,65
Al Ouloum Attabiiya	3e A.C.	Imprimerie Najah	16,40
id.	4e A.C.	Librairie des Écoles	15,30
id.	1re A.S. Sc.	Imprimerie Maârif	18,90
id.	2e A.S.	Afrique Orient	18,60
id.	3e A.S. Sc.	id.	36,40
8e Sciences physiques :			
Al Ouloum Al Physiyaia	3e A.C.	Imprimerie Najah	8,80
id.	4e A.C.	Imprimerie Maârif	12,20
Al Physiae	1re A.S. Sc.	Librairie des Écoles	35,00
id.	2e A.S. S.M.	id.	48,00
id.	2e A.S. Sc.	id.	33,50
id.	3e A.S. Sc.	id.	39,60
id.	3e A.S. Sc.M.T.	id.	54,60
Al Chimiae	1re A.S. Sc.	Librairie Maârif	19,80
id.	2e A.S. Sc.	Afrique Orient	29,60
id.	3e A.S. Sc.	id.	25,80
9e Mathématiques :			
Arriyadiat	1re A.C.	Nch-Maarifa	18,05
id.	2e A.C.	Imprimerie Najah	16,50
id.	3e A.C.	id.	14,65
id.	4e A.C.	id.	12,55
id.	1re A.S. L.M.	Dar Rachad	10,60
id.	1re A.S. Sc.	id.	25,60
Arriyadiat (Attahlil)	2e A.S. Sc. M.T.	Imprimerie Maârif	29,00
Arriyadiat (Alhandasa Alihsaiyat)	2e A.S. Sc.	Dar Takafa	32,00
id.	2e A.S. S.M.	id.	59,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
Arryadiat	2e A.S. L.M.	Afrique Orient	16,00
id.	3e A.S. L.O.	Dar Takafa	14,00
id.	3e A.S. Sc.	Librairie des Écoles	33,80
Al Jabr Al Handassa Al Ihtimalat	id.	id.	47,00
Attah'lil	3e A.S. Sc. M.T.	id.	53,80
10e Documentation scolaire :			
Diftar Annoussous	Cycle collège	Imprimerie Maârif	12,10
id.	Cycle secondaire Sc.	Dar Takafa	8,00
id.	Cycle secondaire L.M.	id.	9,00
Addiftar Al Madrassi	Cycle collège	id.	5,50
Assijil Al-Aam Li Attalamidh	Cycle secondaire	id.	20,00
Al Mouaajam Larabi Lfaransi Li Riyadiat	Cycle collège et secondaire	Afrique Orient	8,80
Al Mouaajam Larabi Lfaransi Li Louloum Attabiiya	Cycle collège et secondaire	id.	13,80
Addiftar Al Madrassi	Enseignement primaire	SOMAGRAM	6,50

B. – LIVRES EN LANGUES ÉTRANGÈRES :

CLASSE ET TITRE DES OUVRAGES	CLASSE	IMPRIMEUR	PRIX DE VENTE PUBLICS (En dirhams)
1° Français :			
Manuel de français (élève)	1re A.C.	Imprimerie Fedala	16,00
id.	2e A.C.	id.	14,95
id.	3e A.C.	Imprimerie Najah	17,25
id.	4e A.C.	Librairie des Écoles	14,40
Manuel de français (professeur)	1re A.C.	Imprimerie Fedala	0,40
id.	2e A.C.	id.	0,40
id.	3e A.C.	Imprimerie Najah	0,40
id.	4e A.C.	Librairie des Écoles	0,50
Manuel de français (élève)	1re A.S. L.M.	Imprimerie Maârif	29,00
id.	1re A.S. Sc. T.	Édition Maghreb	20,65
id.	2e A.C. Sc. T.	Dar Rachad	31,00
id.	2e A.S. L.M.	Dar Takafa	27,00
id.	3e A.S. Sc. T.	Édition Maghreb	29,90
id.	3e A.S. L.M.	Librairie Maârif	35,00
Cours pratiques de langue française et expression écrite	Cycle secondaire T. 1	Imprimerie Najah	21,30
id.	Cycle secondaire T. 2	Imprimerie Maârif	17,50
id.	Cycle secondaire T. 3	id.	16,40
2° Enseignement technique :			
Manuel d'initiation technique (professeur)	1re A.S. Technique	Dar Soulami	12,40
Manuel d'initiation technique (élève)	id.	id.	5,45
3° Anglais :			
Steps To English (Stud Book)	1re A.S.	Librairie Maârif	17,50
Steps To English (Teacher Book)	id.	id.	30,45
Visual Aids For Teachers	id.	id.	162,25
Further Steps In English (Stud Book)	2e A.S.	Imprimerie Najah	13,60
Further Steps In English (Teacher Book)	id.	id.	1,30
Further Steps In English (Stud Book)	3e A.S.	id.	32,00
Further Steps In English (Teacher Book)	id.	id.	48,00
4° Espagnol :			
El Espagnol (libro del prof.)	3e A.S.	Imprimerie Maârif	7,75
El Espagnol (libro del alumno)	id.	id.	14,85
5° Lexiques :			
Lexique français-arabe des mathématiques	Cycle collège et secondaire	Imprimerie Najah	3,30
Lexique français-arabe des sciences et physique	Cycle collège et secondaire	Librairie des Ecoles	15,40

NB. – Il est à noter que les classes du 1er cycle sont désignées par : « Années de collège », « A.C. » en abrégé.
Les classes du second cycle sont désignées par : « Années du secondaire », « A.S. » en abrégé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1109-89 du 22 kaada 1409 (26 juin 1989) fixant, pour certaines céréales et légumineuses de la récolte 1989, le pourcentage garanti par l' Etat sur les avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Sociétés coopératives agricoles marocaines, aux Coopératives marocaines agricoles et à la Société nationale de commercialisation des semences « SO.NA.CO.S. », ainsi que le montant maximum de l'avance par quintal donné en gage.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret royal n° 490-67 du 30 joumada I 1387 (5 septembre 1967) fixant les conditions d'octroi de la garantie de l'Etat aux avances consenties par les établissements de crédit sur les céréales, légumineuses et graines oléagineuses données en gage, tel qu'il a été modifié ;

Après avis conforme du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'Etat garantit à concurrence de vingt pour cent (20%) le remboursement des avances consenties à l'Union des sociétés coopératives agricoles marocaines (USCAM), aux Sociétés coopératives agricoles marocaines (SCAM), aux Coopératives marocaines agricoles (CMA) et à la Société nationale de commercialisation des semences (SO.NA.CO.S.) sur les produits de la récolte 1989 désignés à l'article 2 ci-après.

Cette garantie portera sur le montant total des avances qui seront consenties au cours de la campagne 1989-1990.

ART. 2. — Pour bénéficier de ladite garantie, les avances ne devront pas dépasser par quintal donné en gage :

Pour les céréales (production nationale) :

— Blé tendre	220,00 DH

Pour les céréales d'importation :

— Blé tendre	225,00 DH

Pour les semences en céréales :

a) Semences de base :

— Blé dur : 2777, 1658, 2909 et 272	340,00 DH
— Blé dur Cocorit - Jori Acsad 65, Karim et Marzak	320,00 DH
— Blé tendre	315,00 DH
— Orge	345,00 DH

b) Semences R.I (M.C) :

— Blé dur : 2777	320,00 DH
— Blé dur : Cocorit - Jori Acsad 65, Marzak et Karim	300,00 DH
— Blé tendre	295,00 DH
— Orge	225,00 DH

c) Semences R.2 (C.T) :

— Blé dur : 1658 - 272 - 2909 et 2777	310,00 DH
— Blé dur : Cocorit - Acsad, Karim et Marzak	290,00 DH
— Blé tendre	285,00 DH
— Orge	215,00 DH

— Pour les semences fourragères :

— Vesce G.4	425,00 DH
— Vesce R.I	405,00 DH
— Pois fourrager G.4	425,00 DH
— Pois fourrager R.1	405,00 DH
— Bersim G.4	585,00 DH
— Bersim G.1	565,00 DH
— Avoine G.4	245,00 DH
— Avoine (R.2)	215,00 DH
— Avoine (R.1)	225,00 DH
— Orge 628 (G.4)	245,00 DH
— Féverole G.4	215,00 DH
— Féverole R.1	195,00 DH
— Féverole R.2	185,00 DH

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 kaada 1409 (26 juin 1989).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1087-89 du 1er hija 1409 (5 juillet 1989) relatif à l'émission, par le Trésor, d'un emprunt obligataire d'un montant nominal de trois cent vingt-cinq millions de dirhams (325.000.000 DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2-88-761 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par la loi de finances susvisée n° 21-88, un emprunt d'un montant nominal de trois cent vingt-cinq millions de dirhams (325.000.000 DH) sera mis en souscription.

ART. 2. — La souscription à cette émission est réservée aux entreprises visées à l'article premier du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques.

ART. 3. — L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor en comptes courants. Les souscriptions seront reçues par Bank Al-Maghrib et enregistrées dans des comptes ouverts dans ses livres aux noms des prêteurs.

ART. 4. — Les bons produiront des intérêts au taux de six pour cent (6%) l'an. Ces intérêts seront décomptés à partir du 1er février 1991 sur le restant dû au titre de l'emprunt, dégagé à cette date.

ART. 5. — L'emprunt sera amorti en 10 semestrialités qui seront réglées comme suit :

— un dixième (1/10) du principal à chacune des quatres premières échéances, la première tombant le 31 juillet 1989 et la 4e le 31 janvier 1991 ;

— les six dixièmes (6/10) restants, en six semestrialités constantes comprenant l'intérêt et le principal, la première intervenant le 31 juillet 1991 et la dernière le 31 janvier 1994.

ART. 6. — Bank Al-Maghrib est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er hija 1409 (5 juillet 1989).

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1093-89 du 9 hija 1409 (13 juillet 1989) fixant les dates de réunions des commissions chargées de l'examen des demandes de certificats attestant la qualité de soutien de famille.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire ;

Vu le décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) relatif à l'exemption des obligations militaires et aux dispenses et sursis dont peuvent bénéficier les assujettis au service militaire, notamment son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les commissions prévues à l'article 2 du décret royal n° 301-66 du 21 safar 1386 (10 juin 1966) susvisé se réuniront au siège de chaque préfecture ou province entre le 11 et le 29 septembre 1989.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 hija 1409 (13 juillet 1989).
DRISS BASRI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 1094-89 du 9 hija 1409 (13 juillet 1989) fixant les conditions dans lesquelles seront recensés au cours de l'année 1990 les assujettis au service militaire.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret royal n° 137-66 du 20 safar 1386 (9 juin 1966) portant loi relatif à l'institution et à l'organisation du service militaire, notamment son article 7 ;

Vu le dahir n° 1-86-302 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Après accord du Premier ministre,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le recensement des assujettis au service militaire concerne les jeunes âgés de 18 à 28 ans au 31 décembre 1990 et possédant un niveau d'instruction équivalent au moins au certificat d'études primaires.

ART. 2. – Le recensement donnera lieu à l'établissement pour chaque assujetti, d'une notice individuelle faisant ressortir notamment les renseignements concernant son état civil, son domicile, sa situation familiale et professionnelle et le niveau de son instruction générale.

ART. 3. – Les notices individuelles de recensement des assujettis seront transmises en vue de la présélection au service de recrutement des Forces armées royales.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 hija 1409 (13 juillet 1989).
DRISS BASRI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1103-89 du 10 hija 1409 (14 juillet 1989) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, blé tendre, orge et triticale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation des semences et des plants, tel qu'il a été complété par le dahir portant loi n° 1-76-472 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) ;

Vu la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) précitée, notamment son article 2 (1er alinéa) ;

Vu le décret n° 2-76-393 du 6 kaada 1396 (30 octobre 1976) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire pour la fixation des prix des semences et des plants ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre 3-80-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n°3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du Premier ministre n° 3-81-74 du 5 safar 1394 (28 février 1974) ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Prix d'achat aux producteurs

ARTICLE PREMIER. – Les prix d'achat aux producteurs par les organismes agréés, des semences de blé dur, de blé tendre, d'orge et de triticale pour la récolte 1989 sont fixés comme suit :

Première reproduction : multiplication contrôlée (M.C.) :

Blé dur : Jori, Cocorit, ACSAD 65	300 DH/ql
Blé dur : 1658, 272, 2909, 2777, INRAT 69	330 DH/ql
Blé tendre : toutes variétés	295 DH/ql
Orge : toutes variétés	225 DH/ql
Triticale : toutes variétés	225 DH/ql

Deuxième reproduction : contrôle technique (C.T.) :

Blé dur : Jori, Cocorit, ACSAD 65	290 DH/ql
Blé dur : 1658, 272, 2909, 2777, INRAT 69	320 DH/ql
Blé tendre : toutes variétés	285 DH/ql
Orge : toutes variétés	215 DH/ql
Triticale : toutes variétés	215 DH/ql

ART. 2. – Les prix d'achat définis à l'article premier ci-dessus s'entendent pour des semences :

- agréées et certifiées par la direction de la protection des végétaux, du contrôle technique et de la répression des fraudes ;
- conditionnées en sacs neufs, étiquetés et plombés ;
- livrées aux magasins des organismes agréés, avant le 1er octobre 1989.

TITRE II

Prix de vente aux agriculteurs

ART. 3. – Les prix de vente aux agriculteurs par les organismes agréés des semences visées à l'article premier ci-dessus ainsi que les lots de reports détenus par ces derniers sont fixés comme suit :

Première reproduction : multiplication contrôlée (M.C.) :

Blé dur : Jori, Cocorit, ACSAD 65	325 DH/ql
Blé dur : 1658, 272, 2909, 2777, INRAT 69	355 DH/ql
Blé tendre : toutes variétés	320 DH/ql
Orge : toutes variétés	250 DH/ql
Triticale : toutes variétés	250 DH/ql

Deuxième reproduction : contrôle technique (C.T.) :

Blé dur : Jori, Cocorit, ACSAD 65	315 DH/ql
Blé dur : 1658, 272, 2909, 2777, INRAT 69	345 DH/ql
Blé tendre : toutes variétés	310 DH/ql
Orge : toutes variétés	240 DH/ql
Triticale : toutes variétés	240 DH/ql

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 4. – **Est abrogé l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 917-86 du 24 kaada 1406 (31 juillet 1986) fixant les prix d'achat à la production et de vente à l'utilisation des semences certifiées de blé dur, blé tendre et orge.**

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 10 hija 1409 (14 juillet 1989).
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre des finances n° 1131-89 du 14 hija 1409 (18 juillet 1989) relatif à l'émission de bons du Trésor à deux ans auprès des Marocains résidant à l'étranger.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 2-88-761 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation donnée par la loi de finances pour l'année 1989 n° 21-88 promulguée par le dahir n° 1-88-289 du 18 joumada I 1409 (28 décembre 1988), le Trésor procédera durant l'année 1989 à l'émission d'un emprunt à deux ans d'échéance réservé aux Marocains résidant à l'étranger. Cette émission pourra être clôturée sans préavis.

ART. 2. — L'emprunt sera émis sous forme de bons du Trésor de mille dirhams (1.000 DH), cinq mille dirhams (5.000 DH) et dix mille dirhams (10.000 DH) en compte courant.

ART. 3. — Les fonds utilisés pour les souscriptions doivent provenir de transferts de devises effectués depuis le 1er juin 1989 et doivent avoir été maintenus en compte entre les dates de transfert et de souscription.

ART. 4. — Les dates de jouissance sont fixées au 10, au 20 et au dernier jour de chaque mois.

ART. 5. — La période de souscription s'étalera du 20 juillet au 20 décembre 1989.

ART. 6. — Les bons émis dans le cadre de la présente émission seront remboursés à dater du jour de leur échéance. Ils peuvent toutefois faire l'objet de remboursement anticipé 12 mois révolus après leur date de jouissance.

Les valeurs de remboursement des bons sont fixées comme suit :

1° Entre le 13e et le 18e mois non révolu :

— 1.105 DH pour les bons de 1.000 DH ;
— 5.525 DH pour les bons de 5.000 DH ;
— 11.050 DH pour les bons de 10.000 DH.

2° Entre le 19e mois et le 24e mois non révolu :

— 1.165 DH pour les bons de 1.000 DH ;
— 5.825 DH pour les bons de 5.000 DH ;
— 11.650 DH pour les bons de 10.000 DH.

3° Au terme de 24 mois :

— 1.250 DH pour les bons de 1.000 DH ;
— 6.250 DH pour les bons de 5.000 DH ;
— 12.500 DH pour les bons de 10.000 DH.

ART. 7. — Bank Al-Maghrib est chargée de la centralisation de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART 8. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 14 hija 1409 (18 juillet 1989).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des pêches maritimes et de la marine marchande n° 1422-89 du 28 hija 1409 (1er août 1989) relatif à l'interdiction temporaire de pêche de certaines espèces.

LE MINISTRE DES PÊCHES MARITIMES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, notamment son article 6, alinéa 2 ;

Considérant la réduction importante des stocks de céphalopodes et des espèces démersales capturées lors de la pêche de ceux-ci ;

Après avis de l'Institut scientifique des pêches maritimes,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche de céphalopodes et espèces démersales susceptibles d'être capturées à l'occasion de ladite pêche est interdite du 1er au 31 octobre inclus, dans les zones maritimes comprises entre le Cap Bojador et Lagouira.

ART. 2. – Le présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er octobre 1989, sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 28 hija 1409 (1er août 1989).
BENSALEM SMILI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine

Par décret en date du 17 hija 1409 (21 juillet 1989) est naturalisé marocain :

M. Tarek Hassan Fahmy Abdelmeguid, né le 9 juin 1951 au Caire.

(Décret n° 2-89-367.)

Arrêté du ministre des finances n° 1134-89 du 1er hija 1409 (5 juillet 1989) portant suspension du président et des autres membres du conseil d'administration de la Société d'assurances « La Renaissance » et nomination d'un administrateur provisoire pour ladite société.

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurance et de capitalisation, tel qu'il a été complété ou modifié notamment par l'article 14 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 ;

Vu la situation financière de la société qui se dégage de l'examen des documents comptables et financiers communiqués par cette dernière conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) précité ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Ezzahraoui ainsi que les autres membres du conseil d'administration de la Société d'assurances « La Renaissance », sise à Casablanca 197, avenue Hassan-II, sont suspendus de leurs fonctions

M. Mohamed Saïdi est nommé administrateur provisoire de ladite société.

ART. 2. — M. Mohamed Saïdi est chargé d'exercer tous les pouvoirs et attributions qui étaient reconnus à M. Mohamed Ezzahraoui et aux autres membres du conseil d'administration en vertu des statuts de la société et des décisions prises conformément à ces statuts.

ART. 3. — M. Mohamed Saïdi est en outre chargé d'établir un rapport précisant l'origine, l'importance et la nature des difficultés de la société susvisée dans lequel seront proposées au ministre des finances les mesures susceptibles d'assurer le redressement de cette société.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er hija 1409 (5 juillet 1989).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1135-89 du 1er hija 1409 (5 juillet 1989) portant suspension du président et des autres membres du conseil d'administration de la Société d'assurances « La Victoire » et nomination d'un administrateur provisoire pour ladite société.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances, de réassurance et de capitalisation, tel qu'il a été complété ou modifié notamment par l'article 14 du dahir portant loi n° 1-84-7 du 6 rebia II 1404 (10 janvier 1984) édictant des mesures d'ordre financier en attendant la promulgation de la loi de finances pour l'année 1984 ;

Vu la situation financière de la société qui se dégage de l'examen des documents comptables et financiers communiqués par cette dernière conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 13 chaabane 1360 (6 septembre 1941) précité ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — M. Bouchaïb Aboulghali ainsi que les autres membres du conseil d'administration de la Société d'assurances « La Victoire », sise à Casablanca 50, avenue Mers-Sultan, sont suspendus de leurs fonctions.

M. Abdelkader Zarari est nommé administrateur provisoire de ladite société.

ART. 2. — M. Abdelkader Zarari est chargé d'exercer tous les pouvoirs et attributions qui étaient reconnus à M. Bouchaïb Aboulghali et aux autres membres du conseil d'administration en vertu des statuts de la société et des décisions prises conformément à ces statuts.

ART. 3. — M. Abdelkader Zarari est en outre chargé d'établir un rapport précisant l'origine, l'importance et la nature des difficultés de la société susvisée dans lequel seront proposées au ministre des finances les mesures susceptibles d'assurer le redressement de cette société.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1er hija 1409 (5 juillet 1989).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1108-89 du 13 hija 1409 (17 juillet 1989) autorisant la Banque marocaine du commerce extérieur à continuer à exercer son activité après augmentation de son capital social.

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu le décret royal n° 1067-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant loi relatif à la profession bancaire et au crédit et notamment son article 6 ;

Vu l'avis de la commission restreinte du comité du crédit et du marché financier émis par procès-verbal tournant du 10 kaada 1409 (14 juin 1989),

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER. — La Banque marocaine du commerce extérieur ayant son siège social à Casablanca, 140, avenue Hassan-II, est autorisée à continuer à exercer son activité sur le territoire du Royaume du Maroc à la suite de l'augmentation de son capital de 240.000.000 de dirhams à 340.000.000 de dirhams.

ART. 2. — Bank Al-Maghrib est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*

Rabat, le 13 hija 1409 (17 juillet 1989).

MOHAMED BERRADA.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.